



Assemblée générale

Distr. GENERALE

A/46/927 26 mai 1992 FRANCAIS ORIGINAL : ANGLAIS

SERIO NUL Cristalia en la constanta

Quarante-sixième session Points 20 et 68 de l'ordre du jour

ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE RENFORCEMENT DE LA SECURITE INTERNATIONALE

Lettre datée du 22 mai 1992, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration faite par le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie à l'occasion de l'admission de la République de Slovénie, de la République de Croatie et de la République de Bosnie-Herzégovine à l'Organisation des Nations Unies (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale au titre des points 20 et 68 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,

Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Dragomir DJOKIC

ANNEXE

Déclaration du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie à l'occasion de l'admission de la République de Slovénie, de la République de Croatie et de la République de Bosnie-Herzégovine à l'Organisation des Nations Unies

- 1. Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie rappelle la Déclaration adoptée par les représentants du peuple de la République de Serbie et de la République du Monténégro le 27 avril 1992, dans laquelle il était souligné que "restant liée par toutes ses obligations vis-à-vis des organisations et institutions internationales auxquelles elle appartient, la République fédérale de Yougoslavie ne fera rien pour empêcher les Etats nouvellement constitués d'adhérer à ces organisations et institutions, notamment à l'Organisation des Nations Unies et à ses institutions spécialisées".
- 2. Le fait que la République de Slovénie, la République de Croatie et la République de Bosnie-Herzégovine sont devenues Membres de l'Organisation des Nations Unies ne porte nullement atteinte à la personnalité juridique internationale de la République fédérale de Yougoslavie qui demeure Membre de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées.
- 3. Nous tenons à cette occasion à rappeler que la crise yougoslave n'a pas encore été résolue et que l'admission de la République de Slovénie, de la République de Croatie et de la République de Bosnie-Herzégovine à l'Organisation des Nations Unies ne doit pas préjuger des résultats de la Conférence sur la Yougoslavie, du statut des zones placées sous la protection des Nations Unies, ni de la résolution des questions en suspens qui, dans le cadre de la Conférence sur la Bosnie-Herzégovine, devrait mener à un règlement politique global respectant les droits et exigences légitimes des trois peuples constituant la République.
- 4. En conséquence, le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie exprime l'espoir que l'admission de la République de Slovénie, de la République de Croatie et de la République de Bosnie-Herzégovine à l'Organisation des Nations Unies contribuera à l'instauration d'une coopération constructive entre elles et la République fédérale de Yougoslavie en vue de résoudre toutes les questions en suspens dans leurs relations mutuelles.
- 5. Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie croit comprendre que l'embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire, établi par le Conseil de sécurité dans sa résolution 713 (1991) et confirmé dans les résolutions ultérieures pertinentes, demeure en vigueur et sera applicable à tous les territoires de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie tant que le Conseil de sécurité n'en décide pas autrement, nonobstant toute décision liée à la reconnaissance de l'indépendance de certaines républiques, c'est-à-dire à leur admission à l'Organisation des Nations Unies, conformément au paragraphe 33 du rapport du Secrétaire général (S/23363) et au paragraphe 6 de la résolution 727 (1992) du Conseil de sécurité.